

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Chahé-Philippe Arslanian comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 juillet 2004, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Véronique Pelletier, M<sup>e</sup> Robert Lessard et M<sup>e</sup> Chahé-Philippe Arslanian bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Robert Lessard et M<sup>e</sup> Chahé-Philippe Arslanian continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE M<sup>e</sup> Véronique Pelletier participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Véronique Pelletier et M<sup>e</sup> Chahé-Philippe Arslanian soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Robert Lessard soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42318

Gouvernement du Québec

### **Décret 352-2004, 7 avril 2004**

CONCERNANT la désignation en anglais et en inuttituuat de la Corporation foncière d'Umiujaq

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), modifié par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 2003, constitue notamment la Corporation foncière d'Umiujaq;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que les corporations peuvent aussi être désignées, en anglais et en inuttituuat, sous les noms déterminés par arrêté du gouvernement sur recommandation des corporations foncières inuit intéressées;

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro 2004-01 de son conseil d'administration, la Corporation foncière d'Umiujaq a fait connaître son nom, en anglais et en inuttituuat, sous lequel elle désire être désignée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE la Corporation foncière d'Umiujaq soit désignée en anglais par « Annituvik Landholding Corporation of Umiujaq » et en inuttituuat par « Annituvik ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42319

Gouvernement du Québec

### **Décret 353-2004, 7 avril 2004**

CONCERNANT la révocation de droits miniers dans certaines terres du Canton d'Acton à l'arpentage primitif, district judiciaire de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les droits miniers dans les lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19, 484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, ne font pas partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces lots ont été visés par un plan de rénovation cadastrale en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) et ont, depuis le 16 octobre 2003, la nouvelle dénomination suivante: 2 326 235, 2 326 237, 2 326 251, 2 326 253 à 2 326 255, 2 326 333 à 2 326 340, 2 328 424, 2 328 425, 2 328 428 à 2 328 436, 2 328 439, 2 328 441, 2 328 442 partie, 2 328 443 à 2 328 445, 2 328 447 à 2 328 452, 2 328 454 à 2 328 458, 2 328 463, 2 328 464, 2 328 519, 2 328 520, 2 328 581 à 2 328 587, 2 328 590, 2 330 125 partie, 2 330 202 partie, 2 330 216 partie, 2 330 283, 2 330 284, 2 330 320, 2 330 325, 2 330 327 à 2 330 335, 2 531 398, 2 602 977, 2 603 002, 2 603 035, 2 603 066, 2 611 223, 2 611 231, 2 611 232, 2 611 248, 2 734 717, 3 117 168 et 3 117 173 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 261 de la Loi sur les mines, le gouvernement peut révoquer les droits miniers dans les concessions minières visées à l'article 4 de cette loi ou dans les terres concédées visées au même article, lorsque aucune exploration ou exploitation minière n'y a été faite depuis dix ans, sauf si le concessionnaire ou le propriétaire lui prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'il exploite au Québec;

ATTENDU QU'aucune exploration ou exploitation minière n'a été faite depuis dix ans dans les lots ci-dessus énumérés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur les mines, le gouvernement a avisé les propriétaires de son intention de révoquer les droits visés à l'article 261 de cette loi, dans les lots ci-dessus énumérés, par courrier recommandé, le 4 juillet 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 262 de cette loi, l'avis d'intention de révocation a été publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec*, soit les 5 juillet 2003 et 12 juillet 2003, et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien publié à Montréal et dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe, soit les 30 août 2003 et 6 septembre 2003, à chaque fois dans le Journal de Montréal et dans le Clairon Régional;

ATTENDU QU'aucun point de vue défavorable à la révocation ni preuve que les lots ci-dessus énumérés font l'objet d'un gisement qui constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'un propriétaire exploite au Québec n'ont été démontrés au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de révoquer les droits miniers dans ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de la Loi sur les mines, la révocation ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la dernière publication de l'avis d'intention;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 264 de cette loi, un avis de révocation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et que la révocation prend effet à la date de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 265 de cette loi, cette révocation ne s'applique pas aux droits portant sur les substances minérales visées à l'article 5 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE les droits miniers dans les lots 2 326 235, 2 326 237, 2 326 251, 2 326 253 à 2 326 255, 2 326 333 à 2 326 340, 2 328 424, 2 328 425, 2 328 428 à 2 328 436, 2 328 439, 2 328 441, 2 328 442 partie, 2 328 443 à 2 328 445, 2 328 447 à 2 328 452, 2 328 454 à 2 328 458, 2 328 463, 2 328 464, 2 328 519, 2 328 520, 2 328 581 à 2 328 587, 2 328 590, 2 330 125 partie, 2 330 202 partie, 2 330 216 partie, 2 330 283, 2 330 284, 2 330 320, 2 330 325, 2 330 327 à 2 330 335, 2 531 398, 2 602 977, 2 603 002, 2 603 035, 2 603 066, 2 611 223, 2 611 231, 2 611 232, 2 611 248, 2 734 717, 3 117 168 et 3 117 173 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, soient révoqués, à l'exception des droits portant sur les substances minérales visées à l'article 5 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, l'avis de révocation de droits miniers annexé au présent décret;

QUE l'avis de révocation de droits miniers soit publié à la *Gazette officielle du Québec*, la révocation prenant effet à la date de cette publication.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### AVIS DE RÉVOCATION DE DROITS MINIERS

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 263 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), que les droits miniers, dans les terres décrites ci-après, portant sur les substances minérales autres que celles visées à l'article 5 de cette loi et qui, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de celle-ci, ne font pas partie du domaine de l'État, sont révoqués par le gouvernement en vertu de l'article 261 de la Loi sur les mines. Conformément à l'article 264 de cette loi, la révocation prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Les terres visées par le présent avis sont :

les lots 2 326 235, 2 326 237, 2 326 251, 2 326 253 à 2 326 255, 2 326 333 à 2 326 340, 2 328 424, 2 328 425, 2 328 428 à 2 328 436, 2 328 439, 2 328 441, 2 328 442 partie, 2 328 443 à 2 328 445, 2 328 447 à 2 328 452, 2 328 454 à 2 328 458, 2 328 463, 2 328 464, 2 328 519, 2 328 520, 2 328 581 à 2 328 587, 2 328 590, 2 330 125

partie, 2 330 202 partie, 2 330 216 partie, 2 330 283, 2 330 284, 2 330 320, 2 330 325, 2 330 327 à 2 330 335, 2 531 398, 2 602 977, 2 603 002, 2 603 035, 2 603 066, 2 611 223, 2 611 231, 2 611 232, 2 611 248, 2 734 717, 3 117 168 et 3 117 173 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

42320

Gouvernement du Québec

### Décret 354-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Serge Racine a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Lamontagne a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 242-97 du 26 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Boulard a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 242-97 du 26 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Alain Forand a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 517-2000 du 19 mars 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Louise Roy a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Yvon Lamontagne, administrateur de sociétés, pour un deuxième mandat;

— madame Marie-France Poulin, vice-présidente exécutive aux ventes, Maax inc., en remplacement de madame Louise Roy;

— monsieur Michel Plessis-Bélair, vice-président du conseil d'administration et chef des services financiers, Power Corporation du Canada, en remplacement de monsieur Serge Racine;

— monsieur Jacques Leblanc, comptable agréé associé, Leblanc Bourque Arsenault inc., en remplacement de monsieur Daniel Boulard;

— monsieur Norman E. Hébert, président et chef de la direction, Groupe Park Avenue inc., en remplacement de monsieur Alain Forand;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en vertu du présent décret reçoivent les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42321